





Direction départementale des territoires et de la mer de « département »

NOTICE D'INFORMATION

AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) PDR MIDI-PYRENEES - CAMPAGNE 2023

Accueil du public du lundi au vendredi de « »

Correspondant MAEC: « NOM » Tel: « N° »

Fax: « N° »

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.

Notice d'information API

contient

- Les objectifs de la mesure API
- Les conditions d'éligibilité à la mesure API
- Le cahier des charges de l'API et les obligations à respecter
- Les contrôles et le principe général du régime de sanctions
- Les précisions sur le régime de sanction applicables à la mesure API
- Les modalités de dépôt de la mesure API

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, **les exigences de la conditionnalité**. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. Objectifs de la mesure

La mesure API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement.

Les aides versées par la Région Occitanie (contrepartie nationale), au titre de la mesure « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » ne pourra pas dépasser le montant de 1008 € par bénéficiaire.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides versées défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Le versement de l'aide est effectué après contrôle du respect des obligations par la DDT(M) et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramené à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction ci-après).

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La priorité porte sur les exploitations agricoles professionnelles engageant un unique forfait de 192 colonies.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Pour pouvoir être éligible à la mesure API, vous devez respecter un certain nombre de conditions listées ci-dessous.

- 4.1 Les conditions d'éligibilité générales du demandeur
 - les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
 - les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
 - les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.2 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 €, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.3 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les colonies devront être déclarées sur le site en ligne du Ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Pour la campagne <u>2023</u>, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année <u>2022</u> lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2023 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs;
- effectifs de la déclaration 2022 ne reflétant pas la situation de l'année 2023.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2023, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2023.

5. Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2023.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Vous êtes par ailleurs tenus de permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des aides en faveur la mesure API, assorties des intérêts au taux légal.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Cf. page suivante

¹

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies²: - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies ³ engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

² Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en **fin de document**

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.

³ Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

[•] avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées

[•] avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées

[•] avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées, etc.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements (cette distance peut être diminuée en cas d'obstacles naturels : lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets, etc.) conformément aux justifications données dans le PDR	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.4	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

La liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité pour Midi-Pyrénées est disponible auprès de votre DDT. Ces communes sont représentées sur la carte jointe à la présente notice.

_

⁴ Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Rappel: les principes généraux du régime de sanctions sont décrits en **annexe 1** de la présente notice. Ils sont similaires aux principes généraux du régime de sanctions qui été appliqués à l'ensemble des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique dans le cadre de la campagne 2022.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'avoir à nouveau la capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits en **annexe 1** de la présente notice. Ils sont similaires aux principes généraux du régime de sanctions qui été appliqués à l'ensemble des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique dans le cadre de la campagne 2022.

6. Modalités de dépôt des demandes d'aide pour la mesure API

En 2023 votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le **site telepac** et dans le respect de la date limite de déclaration précisée sur le site : www.telepac.agriculture.gouv.fr

Les déclarations papier ne sont plus possibles.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration dans l'écran dédié pour la mesure API.
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Toute déclaration déposée après la date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2023 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre de la mesure souscrite.

Si le dépôt intervient après le 10 juin 2023, la demande de paiement sera irrecevable et votre engagement sera résilié.

Déclaration de la MAEC API sur télépac

Les écrans « DECLARATION MAEC PRM/PRV/API » permettent d'effectuer la déclaration détaillée de vos engagements PRM (protection des races menacées), API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) et PRV (préservation des ressources végétales).

Vous devez déclarer les quantités que vous engagez en 2023.

La déclaration se présente sous la forme de tableaux à compléter. En dessous de chaque tableau :

- cliquez sur « Ajouter ligne » pour saisir une nouvelle ligne dans le tableau ;
- cliquez sur «Supprimer ligne» pour retirer une ligne du tableau ;
- sélectionnez une ligne déjà présente dans le tableau en cliquant dessus pour l'afficher dans la partie saisissable du tableau et la modifier :
- après chaque opération de création ou de modification de ligne, cliquez sur « Valider ligne»;
- cliquer sur «Annuler ligne» permet d'annuler la dernière opération de saisie en cours.

Après avoir renseigné ces données, cliquez sur « Enregistrer/Passer à l'écran suivant » pour enregistrer les données saisies.

ANNEXE 1 : Principes généraux du régime de sanction

Régime de sanctions en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place peuvent être effectués. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité.

Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure concernée, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- de l'importance de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance principale ou secondaire, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0.5.
- de l'étendue de l'anomalie: les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuil. Dans le cadre de la mesure API, le tableau indiqué au paragraphe 5.1 précise l'étendue de chaque anomalie. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1.
- du caractère réversible ou définitif de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure sur un engagement pluriannuel. La MAEC API ayant un engagement annuel en 2023, les conséquences des anomalies constatées en 2023 resteront limitées à l'année du manquement.

Les caractéristiques de chaque obligation (importance, étendue, caractère réversible ou définitif) sont indiquées dans le tableau du paragraphe 5.1 de la présente notice.

Principes de calcul du montant de la réduction financière pour une MAEC adaptée à ma MAEC API :

Pour chaque anomalie constatée sur tout ou partie d'un élément sur lequel vous avez souscrit une MAEC, il est calculé un niveau de gravité égal au produit de l'importance de l'anomalie par son étendue.

	Importance	x étendue :	= Niveau de gravité de l'anomalie		
Valeurs possibles pour la mesure API en 2023	Secondaire : 0,5		Résultat : 0,5		
	Principale : 1	Totale : 1	Résultat : 1		

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les niveaux de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est donc calculé**

pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.

Pour chaque anomalie, la quantité (surface, longueur, nombre d'animaux...) considérée en anomalie est égale, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, il est calculé un taux d'écart égal à :

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart. La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de pénalités éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aides auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

Pour la MAEC API, les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspond à un **nombre d'emplacements pour les colonies d'abeilles**. Les modalités de calcul du montant de réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

Taux d'écart	≤ 10 % (ou nombre d'animaux/ emplacements constatés en anomalie ≤ 3)	Réduction financière = montant de l'annuité x taux d'écart		
	> 10 % et ≤ 20 %	Réduction financière = 2 x montant de l'annuité x taux d'écart		
	> 20 %	Réduction financière = 100 % du montant de l'annuité		
	> 50 %	Application d'une pénalité supplémentaire : Pour la MAEC PRM, montant de la pénalité = Montant unitaire de la mesure x (nombre d'animaux déclarés – nombre d'animaux constatés sans anomalie) x taux de conversion en UGB		
		Pour la MAEC API, montant de la pénalité = Montant unitaire x (nombre minimal d'emplacements requis – nombre d'emplacements constatés sans anomalie) x taux de conversion des emplacements en colonies (1)		

⁽¹⁾ le taux de conversion correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement (par exemple 24 pour l'Hexagone)

Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

Anomalies réversibles

En cas d'anomalie à caractère réversible, dans le cas général, la réduction financière ne s'applique que pour l'année du constat.

• Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M), qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Vous conserverez

les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M) :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément dans un délai de 15 jour ouvrable à partir de la survenue de l'anomalie, en présentant à la DDT(M) des éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place, ni informé d'irrégularités dans votre demande.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC.

Nom de l'apiculteur :				
	FI	CHE EMPLACEMEN	IT N° :	
Localisatio Zone intér	on (commune, lieu ressante au titre d	u-dit) : le la biodiversité : oui □ non □		
A chaque mo	uvement de colonie, re	enseigner le tableau suivant :		
Date	Mouvement ⁵	Provenance et/ou destination (indiquer le nom et le n° de l'emplacement)	Nombre de colonies déplacées	Nombre total de colonies sur l'emplacement à cette date après prise en compte des mouvements
	☐ Arrivée			
	□ Départ			
	☐ Arrivée			
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			
	□ Départ			
	☐ Arrivée			
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			4
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			_
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			_
	☐ Départ			
	☐ Arrivée			4
	□ Dánart		1	1

⁵ Cocher la case correspondante. Le cas échéant, en cas de départ et d'arrivée simultanée à une même date, cocher les deux cases et renseigner les informations concernant les deux mouvements.

ANNEXE II

